



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France
Service police de l'eau*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/ 930 - du 22 MARS 2019
PORTANT COMPLÈMENT A L'ARRÊTÉ N° 2008/4518 BIS DU 5 NOVEMBRE 2008
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA STATION D'ÉPURATION SEINE-VALENTON SISE A VALENTON**

Le préfet du Val-de-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4518 bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2001/5055 du 26 décembre 2001 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-Valenton sise à Valenton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 17 août 2018 par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) relatif à la demande de porter de 3 000 tonnes par an à 6 000 tonnes par an le volume de produits de curage des réseaux publics d'Île-de-France pouvant être traité par le système de traitement Seine-Valenton sis à Valenton ;

CONSIDÉRANT que l'usine Seine-Valenton atteint régulièrement à la fin du 2^e trimestre le volume de produits de curage autorisé pouvant être traité annuellement ;

CONSIDÉRANT que la production de produits de curage pouvant être destinée à l'usine Seine-Valenton est supérieure au volume de produits de curage autorisé pouvant être traité annuellement par ladite usine ;

CONSIDÉRANT que l'usine Seine-Valenton a été déclarée conforme suite à l'évaluation de la conformité du système de traitement Seine-Valenton sis à Valenton au titre de l'année 2017, établie le 15 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'usine Seine-Valenton a de bonnes performances générales de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'usine Seine-Valenton traite efficacement les produits de curage ;

CONSIDÉRANT que le volume de produits de curage traité reste faible par rapport au volume global traité par l'usine Seine-Valenton ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations du SIAAP sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Seine-Valenton sise Valenton dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008/4518 bis en date du 5 novembre 2008 autorisant la station d'épuration Seine-Valenton sise à Valenton et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 7 « Apports de matières extérieures » du TITRE I « SYSTÈME DE COLLECTE » de l'arrêté n° 2008/4518 bis en date du 5 novembre 2008, est modifié comme suit :

« Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- matières de vidanges des fosses septiques domestiques : dans la limite de 3 000 tonnes par

- an ;
- produits de curages des réseaux publics d'Île-de-France : dans la limite de 6 000 tonnes par an ;
- les graisses des usines du SIAAP et issues d'opérations de curages de réseaux de collecte : dans la limite de 3 000 tonnes par an.

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement. »

ARTICLE 3 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valenton pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- 3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Valenton et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place

auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94038 Créteil Cedex) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (92055 Paris-la Défense cedex).

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président du SIAAP, le Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Jean-Philippe LEGUEULT